



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°028/2021/ANRMP/CRS DU 01 MARS 2021 SUR L'AUTOSAISINE DE**  
**L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP)**  
**POUR VIOLATION DE LA REGLEMENTATION COMMISE PAR LA SOCIETE**  
**CI-ENERGIES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F 192/2020**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 février 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 février 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation qui aurait été commise par la société CI-ENERGIES dans le cadre de l'appel d'offres n°F192/2020 ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n° F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de la société CI-ENERGIES, gestion 2020, ligne 244.200 pour le matériel informatique et ligne 605.520 pour les consommables informatiques, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1, matériels informatiques ;
- lot 2, consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 octobre 2020, vingt-cinq (25) entreprises ont soumissionné, ce sont :

- OCEANA ENTREPRISE pour les lots 1 et 2 ;
- SPIMCO BTP pour le lot 1 ;
- AIB pour les lots 1 et 2 ;
- LMCI pour le lot 1 ;
- DMI pour les lots 1 et 2 ;
- VISION TECHNOLOGIES pour les lots 1 et 2 ;
- SOFT COMPUTECH pour les lots 1 et 2 ;
- YEDIDIA LEY WEYDOU pour les lots 1 et 2 ;
- SGCI pour le lot 1 ;
- OFFICE BUREAU pour les lots 1 et 2 ;
- MEDACO pour le lot 1 ;
- MEETIC TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE pour les lots 1 et 2 ;
- OOBAIN TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- GRAFICA IVOIRE pour les lots 1 et 2 ;
- CIS CI pour les lots 1 et 2 ;
- INTEL AFRIQUE pour les lots 1 et 2 ;
- SISTEK pour le lot 1
- QUALICOMCI pour le lot 1 ;
- CROSS WORDS pour les lots 1 et 2 ;
- BMO pour le lot 1 ;
- PRIDE CI pour le lot 1 ;
- GB SERVICES pour le lot 2 ;
- VLK TECHNOLOGIES pour le lot 2 ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 26 octobre 2020, déclaré les entreprises AIB et GB SERVICES attributaires respectivement des lots 1, pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions huit cent treize mille cinquante-neuf (195 813 059) FCFA TTC et 2, pour un montant de soixante-deux millions cent six mille deux cent quatre-vingt-onze (62 106 291) FCFA TTC ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL s'est vu notifier le rejet de son offre le 31 décembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 12 janvier 2021, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 21 janvier 2021 ;

Au cours de l'instruction du dossier, l'ARNMP a constaté qu'au terme du processus d'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas tenu compte de la proposition de ladite entreprise de sous-traiter 30,26% de son marché à l'entreprise AIT AFRICA ;

En outre, relativement au Certificat HP ou équivalent avec niveau Gold, la COJO s'est appuyée sur les dispositions du Cahier des Clauses Techniques (CCTP) pour rendre sa décision plutôt que sur celles des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

Estimant que la COJO a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation de la commande publique, le Président du Conseil de Régulation de l'ARNMP a saisi, par courrier en date du 16 février 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

### **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARNMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée :**

- **de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers..... » ;**

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145.3 du Code des marchés publics, « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette auto saisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;**

Qu'en outre, l'article 21 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation. Elle peut également s'autosaisir sur la base des informations recueillies suite à des missions ordonnées par les soins de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ou de toutes autres informations communiquées par des autorités contractantes, des candidats, des attributaires, des titulaires ou des tiers » ;**

Qu'enfin, l'article 6.2 in fine du décret suscit  ajoute que « **En cas d'autosaisine, le pr sident de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statu  sur la violation de la r glementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'esp ce, le Pr sident du Conseil de R gulation de l'ANRMP a saisi, par courrier en date du 16 f vrier 2021 les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin qu'il soit statu  sur cette violation, par le m canisme de l'autosaisine ;

Que d s lors, il y a lieu de d clarer ce recours recevable comme  tant conforme aux dispositions des articles 145.3 du Code des march s publics, et 6.2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020 ;

**DECIDE :**

- 1) L'autosaisine introduite par le Pr sident du Conseil de R gulation de l'ANRMP le 16 f vrier 2021, est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   la soci t  CI-ENERGIES, avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**